

Loi

du 2 novembre 2006

Entrée en vigueur:

.....

modifiant la loi sur le personnel de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 27 juin 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers; RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit:

Art. 128 titre médian (nouveau)

Partenaires reconnus

Art. 128a (nouveau) Contribution de soutien facultative

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice engagé-e pour une période indéterminée est appelé-e à verser facultativement une contribution annuelle de soutien en faveur de la Fédération des associations du personnel des services publics du canton de Fribourg.

² La contribution sert à financer une partie des frais administratifs de la Fédération en tant que partenaire reconnu au sens de l'article 128.

³ La contribution est prélevée automatiquement sur le traitement. Elle est présumée acceptée, à moins que le collaborateur ou la collaboratrice n'exprime expressément son refus.

⁴ Les dispositions d'exécution fixent le montant et le mode de perception de la contribution ainsi que le délai et la forme de la déclaration de refus.

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN